



COLLEGE
EMPLOYER
COUNCIL

CONSEIL DES
EMPLOYEURS
DES COLLÈGES



Réponse du Conseil des employeurs des collèges à la proposition syndicale U-18

Présentée par :

le Conseil des employeurs des collèges
(au nom des collèges d'arts appliqués et de
technologie)

Au :

Syndicat des employés de la fonction publique de
l'Ontario
(pour le personnel scolaire des CAAT)

Le 1^{er} octobre 2024

8.02 A et 8.02 B

Le CEC maintient son rejet de ces propositions

Le CEC maintient que le syndicat a déjà la possibilité de gagner du temps en vertu de l'article 8.04. Le CEC n'est pas disposé à augmenter sa subvention dédiée aux activités syndicales au-delà de ce qui est actuellement prévu dans la convention collective.

8.03 A et 8.03 B

Le CEC maintient ses propositions dans le cadre de M9

La proposition du CEC vise à faire en sorte que le temps de libération syndicale pour la négociation corresponde davantage à la norme en matière de relations de travail. Nous avons également à l'esprit l'équité et proposons de reformuler l'article pour qu'il corresponde à ce qui est proposé au personnel de soutien à temps plein dans les collèges et au personnel d'autres unités de négociation en Ontario.

Cette proposition n'a rien à voir avec un quelconque esprit antisyndical et tout à voir avec la négociation efficace du renouvellement des conventions collectives. Lors des dernières négociations, le processus a duré bien plus de deux ans, avec de longues périodes sans négociations en personne. Le comité a continué à être rémunéré pendant toute cette période, pour un coût de 1,5 million de dollars. Ce type de disposition relative à la libération syndicale est un cas extrême que l'on peut qualifier d'aberration, même dans notre propre secteur.

Cette proposition tient compte des jours de négociation directe et du temps de préparation, le syndicat ayant la possibilité de payer la différence s'il le souhaite.

8.04 A et B

Le CEC maintient sa contreproposition

La contreproposition du CEC a également été rédigée dans un souci d'équité. Le personnel à temps plein doit être embauché dans l'unité de négociation pendant au moins un an avant de pouvoir être libéré pour des activités syndicales. En outre, la proposition du CEC maintient l'accumulation des crédits de service de la charge partielle en ajoutant l'achat syndical en plus de leur contrat de charge partielle.

La proposition du CEC offre plus de temps à l'article 8.04 B. Il n'y a pas de problème d'équité puisque nous avons augmenté le temps disponible à acheter. Le SEFPO peut rembourser les collègues pour cette libération.

8.05 A

Le CEC n'est pas d'accord avec la contreproposition du SEFPO et maintient sa proposition

La proposition du CEC reconnaît le droit fondamental de l'employeur de répartir la charge de travail et le droit du syndicat d'acheter du temps pour les activités syndicales. Nous ne comprenons pas pourquoi le syndicat a besoin de connaître les spécificités du FCT d'une personne avant de conseiller le collègue sur le nombre d'heures de contact d'enseignement qu'il souhaite acheter. Le syndicat est libre de déterminer le nombre d'heures dont il a besoin pour accomplir les tâches syndicales conformément à l'article 8.04 B. Au niveau local, les parties peuvent aborder les questions opérationnelles qui se posent tout au long de l'année et mettre en place des transferts d'heures achetées par le syndicat d'une personne à l'autre, selon les besoins.

8.06

Le CEC maintient sa contreproposition et son rejet de la proposition du SEFPO

La proposition du CEC permet une participation équitable des membres du corps professoral à charge partielle aux activités syndicales.

Protocole d'entente Objet : Signature de la convention collective

Le CEC maintient sa proposition

Une fois ratifiée, l'entente est juridiquement exécutoire, qu'elle soit signée ou non. À ce stade, la finalisation des détails de la traduction et de la publication de l'entente relève de la responsabilité du personnel du CEC et du SEFPO. Il n'est pas nécessaire d'étendre la libération des membres de l'équipe de négociation pour superviser ces derniers éléments techniques, étant donné que leurs contributions au processus de négociation sont terminées.

Le CEC se réserve le droit de compléter ou de modifier ces propositions au cours des négociations.